

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

complétant le livre III, chapitre II de la Loi n° 64-35 du 31.12.64, portant Codification des Droits, Impôts et Taxes fiscales d'enregistrement, de timbre, publicité foncière et hypothécaire et sur le revenu des capitaux mobiliers.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
- VU la Loi n° 64-35 du 31 décembre 1964 portant Codification des droits, impôts et taxes fiscales d'enregistrement, de timbre, publicité foncière et hypothécaire et sur les revenus de capitaux mobiliers ;
- VU le Décret n° 230/PR du 31 juillet 1968 portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- SUR la proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er - Le livre III, Chapitre II de la Loi n° 64-35 du 31 décembre 1964 portant codification des droits, impôts et taxes fiscales d'enregistrement, de timbre, publicité foncière et hypothécaire et sur le revenu des capitaux mobiliers est complété par l'article 611 bis ainsi conçu :

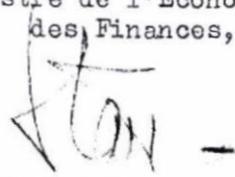
Article 611 bis - Les jugements et arrêts intéressant la BANQUE DAHOMEENNE DE DEVELOPPEMENT sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

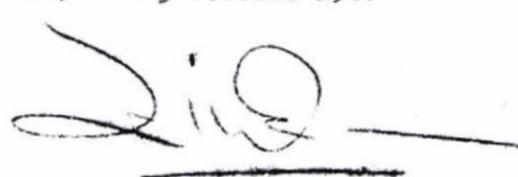
ARTICLE 2 - La présente ordonnance, qui sera exécutée comme Loi de l'Etat, entrera en vigueur à compter du premier jour du mois suivant sa publication au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

Fait à COTONOU, le 25 Octobre 1968

par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Economie et  
des Finances,

  
Stanislas KPOGNON

  
Emile-Derlin ZINSOU

Ampliatiions : PR 4 - CS 6 - Ministères 10 -  
SGG 4 - EDT 4 - MEF 4 - DB-DC-CF-DI 8 -  
Trésor 4 - IGF 1 - IAA 1 - BDD 2 - DN 1 -  
DEP 1 - DCCT 1-SGM 10 - SGPR 1 - DGAJL 2 -  
Gde Chanc. 1 - Cham. Com. 4 - Dtion St. 2 -  
JORD 1.-